



La voûte enchantée

REGLEMENTS GENERAUX

Ratifié en assemblée générale le 25 septembre 2024

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

GENERALITES

No 1: NOM:

Le nom de la corporation est : CENTRE DE LA PETITE ENFANCE **LA VOÛTE ENCHANTÉE**

No 2: SIEGE SOCIAL:

Le siège social de la corporation est situé au :
800 rue Saint-Jacques, 6e
Montréal, Qc
H3C 1A3

No 3: OBJETS:

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

Opérer un centre de la petite enfance conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., c. S-4.1) et à ses règlements;

Fournir des services de garde éducatifs aux enfants des employés de la Banque Nationale du Canada et de ses partenaires et ce principalement de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle.

Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants;

Aux fins de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions en argent et en biens meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement.

No 4: SCEAU

Le sceau dont l'empreinte apparaît en marge du présent article est le sceau distinctif de la corporation.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SECTION 2

MEMBRES

No 5: CATÉGORIES DE MEMBRES

Il y aura deux catégories de membres; les membres réguliers et les membres de soutien.

No 6 : MEMBRES RÉGULIERS

Toute personne peut devenir "membre régulier" de la corporation pourvu qu'elle:

- Soit le parent ou le tuteur légal d'un enfant et utilisateur des services offerts par le Centre de la petite enfance;
- Respecte les règles de la corporation;
- Signe la demande d'adhésion

No 7: MEMBRE DE SOUTIEN

Le membre de soutien est la personne qui ne répond pas aux conditions ci-dessus mais qui est cooptée par les administrateurs élus afin de respecter la Loi sur les services de garde éducatifs Section 1, art. 7 3^e alinéa. Le membre de soutien n'a pas de cotisation à payer.

No 8: SUSPENSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre régulier qui enfreint quelque disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite, l'attitude ou les activités sont jugées nuisibles par la corporation.

Le membre visé est informé par lettre recommandée du lieu, de la date et de l'heure de la séance du conseil d'administration convoquée en vue de le suspendre ou de l'expulser.

Lors de cette séance, avant d'adopter la résolution, le conseil d'administration donne au membre visé la possibilité d'exposer les motifs de son opposition à la proposition de suspension ou d'expulsion.

No 9: DÉMISSION

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétariat de la corporation.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SECTION 3

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

No 10: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

Il y a au moins une assemblée générale des membres de la corporation par année. L'assemblée générale annuelle a lieu dans les six mois qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier. Les élections des administrateurs ont lieu à l'assemblée générale d'automne. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et doit présenter aux membres l'exercice financier vérifié en date du 31 mars ainsi qu'un bilan financier ne devant pas être daté de plus de 4 mois conformément à la *Loi sur les compagnies* (art 98, par. 2-a).

No 11: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE CONVOQUÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration peut convoquer en tout temps une assemblée générale spéciale des membres lorsqu'il le juge nécessaire.

No 12: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE CONVOQUÉE PAR LES MEMBRES RÉGULIERS.

Sur réception, par le secrétaire trésorier de la corporation, d'une demande écrite, signée d'au moins 10% des membres réguliers indiquant les objets de l'assemblée projetée, les administrateurs qui sont disponibles doivent convoquer une assemblée pour l'expédition des affaires mentionnées dans la demande.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de réception de la demande, 10% des membres réguliers qu'ils soient signataires ou non de la demande peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée.

No 13: QUORUM

L'assemblée générale est constituée de tous les membres en règle et du conseil d'administration, mais il suffit de la présence de 10% des membres en règle dont une majorité de membres réguliers pour constituer le quorum. Cependant, en cas de défaut de quorum, les membres présents peuvent choisir la nouvelle date de l'assemblée générale annuelle.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

No 14: VOTE

Seuls les membres réguliers et de soutien en règle ont droit de vote. Le vote par procuration est prohibé.

No 15: AVIS DE CONVOCATION:

L'avis de convocation d'une assemblée générale doit être transmis à tous les membres au moins dix (10) jours avant la date prévue. L'avis doit mentionner la date, l'heure, le lieu ainsi qu'une proposition de l'ordre du jour de l'assemblée. Dans le cas d'une assemblée spéciale, il en mentionne également le(s) sujet(s) traité(s).

Les membres peuvent renoncer à l'avis par écrit.

SECTION 4

CONSEIL D'ADMINISTRATION

No 16 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de 9 membres, dont au moins les deux tiers 2/3 sont des parents utilisateurs ou futurs utilisateurs des services de garde coordonnés et fournis par la corporation autres que les membres de son personnel.

No 17 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé :

- de 8 parents utilisateurs.
- d'un membre coopté par les administrateurs élus et considéré comme membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire tel que exigé par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance Section 1, art. 7 3^e alinéa..

Aucun membre n'est lié à un autre membre.

Aucun membre ne peut être un employé du CPE, ni une personne liée à ce dernier.

La directrice générale du centre de la petite enfance ainsi qu'une (1) représentante du personnel désignée par ceux-ci assistent aux réunions du conseil d'administration, à l'exception du huit-clos, mais elles n'ont pas droit de vote.

NOTE: Sur invitation, des personnes peuvent assister au conseil d'administration, à moins que le huis clos ne soit prononcé.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

No 18 : DISQUALIFICATION

Ne peut être élu au poste d'administrateur, et cesse automatiquement d'occuper ce poste, toute personne qui est ou devient frappée d'un des empêchements à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2 à 5 de l'article 26 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

Les motifs de disqualification des administrateurs énoncés au présent article s'appliquent également à tout dirigeant de la corporation.

No 19 : DURÉE DES FONCTIONS:

Le mandat des administrateurs "membres réguliers" est d'une durée de deux (2) ans et peut être renouvelé. Aucun membre ne peut être réélu au terme de (4) mandats consécutifs. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu. Le membre coopté est nommé pour une période définie qui peut être renouvelée ou prolongée.

No 20: VACANCES:

S'il se produit une vacance au cours du mandat d'un administrateur, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres réguliers en règle de la corporation pour combler la vacance pour le reste du terme. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est à la discrétion des administrateurs demeurant en fonction et formant quorum de les combler. En cas de vacance, les administrateurs peuvent exercer leur fonction à condition qu'il y ait quorum. Si, à la suite d'une vacance, la composition du conseil d'administration cesse d'être conforme aux exigences des articles 16 et 17, les membres doivent veiller à combler cette vacance sans délai, et le président ou, à son défaut, le secrétaire est autorisé à convenir une assemblée spéciale des membres à cette fin.

No 21 : MAJORITÉ REQUISE

Une décision du conseil d'administration ne peut être valablement prise que si elle l'est par une majorité d'administrateurs dont les 2/3 sont des parents usager des services de garde, tels que requis par l'article 28 du Règlement sur les centres de la petite enfance.

No 22: ÉLECTION:

Il y a élection de trois (4) administrateurs parmi les membres réguliers du centre de la petite enfance une année et de quatre (4) l'année suivante, à l'automne à l'occasion d'une assemblée générale annuelle des membres du centre de la petite enfance.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

No 23: DEVOIR DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation.

Il se donne une structure interne en élisant parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de la corporation.

Il prend les décisions concernant l'embauche de la direction générale, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager.

Il détermine les conditions d'admission des membres en conformité avec la Loi sur les services de garde éducatifs.

Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées

No 24: DESTITUTION

Les membres réguliers peuvent destituer de sa fonction, un ou des administrateurs élu(s) selon le règlement 17-A, au cours d'une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin.

No 25: LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de la corporation. Il peut y avoir des réunions par conférences téléphoniques. C'est le président qui convoque tous les membres du conseil aux réunions dans un délai raisonnable.

No 26: QUORUM

Il y a quorum si 6 administrateurs du conseil sont présents.

No 27: VOTE:

Le vote par procuration n'est pas permis. Une résolution peut être adoptée dès qu'il y a majorité simple des voix dans la mesure où cette majorité respecte l'article 21. La décision est reportée dans le cas d'égalité des votes.

Une résolution peut-être adoptée par voie électronique (courriel) si celle-ci doit être adoptée avant le prochain conseil d'administration, à condition que tous les membres du conseil soient en accord. Le courriel explicatif de la résolution ainsi que les réponses des membres doivent être conservés. Lors du prochain CA, la résolution, le processus ainsi que la décision doivent être inscrits au procès-verbal.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

No 28 : CONFLITS

Un administrateur qui pourrait se trouver en conflit d'intérêts selon les articles 324 et 325 du code civil du Québec, doit dénoncer son conflit d'intérêts et se retirer de la réunion du conseil à laquelle on délibère de cette question ou à la demande d'un seul administrateur présent. Ce point doit être inscrit au procès-verbal.

No 29: RÉMUNÉRATION

Les administrateurs du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour cette tâche.

SECTION 5

OFFICIERS DE LA CORPORATION

No 30: OFFICIERS DE LA CORPORATION :

Les officiers de la corporation, soit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, sont élus par le conseil d'administration. Seuls les membres réguliers (parents utilisateurs), tel que défini au règlement no. 6 peuvent occuper les fonctions d'officiers de la corporation.

No 31 : COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif est composé du président, du vice-président et du trésorier avec la participation de la directrice générale.

Il est convoqué par le président lorsque celui-ci l'estime nécessaire ou lorsqu'un événement justifie le transfert d'information ou une consultation rapide et que la date du prochain CA est trop éloignée. Le président doit donner un compte rendu détaillé de la rencontre du comité exécutif lors du conseil d'administration suivant.

Toutefois, l'article 28 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, prévoyant qu'une décision du CA d'un CPE doit recueillir une majorité de voix parmi les administrateurs parents, ceci limite la portée des pouvoirs qui peuvent être exercés par un comité exécutif. Un comité exécutif ne peut agir sans mandat du CA et ne peut prendre des décisions qui relèvent du CA.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

No 32: LE PRÉSIDENT

Le président doit être un parent. Il préside normalement toutes les réunions du conseil d'administration et des membres. Il fait partie ex-officio de tous les comités et services de la corporation.

Il surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration. Il exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, les présents règlements ou le conseil d'administration. Il signe les documents requérant sa signature.

No 33: LE VICE-PRÉSIDENT

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce toutes les fonctions.

Le vice-président a tous les pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration lui attribue.

No 34: LE SECRÉTAIRE ET LE TRÉSORIER:

Le secrétaire rédige et garde les procès-verbaux des assemblées des membres et du conseil d'administration, envoie les avis de convocation. Il conserve à jour tous les livres, rapports, certificats, liste des membres, sceau etc. et les mets à la disposition des membres s'il y a lieu

Le trésorier ou la personne désignée par le conseil d'administration a la charge de tous les fonds, valeurs et registres de comptabilité de la corporation. Il s'assure que sont effectuées toutes les opérations bancaires et signe tout ce qui requiert sa signature. Il exerce toute autre fonction reliée à son domaine ou confiée par le conseil d'administration.

SECTION 6

FINANCES

No 35: L'EXERCICE FINANCIER:

L'exercice financier commence le premier (1er) avril et se termine le trente et un (31) mars.

No 36: REGISTRE DE COMPTABILITÉ

Le trésorier ou toute autre personne dûment mandatée par le conseil doit tenir certains registres où sont inscrits tous les fonds reçus et déboursés, tous les biens détenus par la corporation ainsi que ses dettes, obligations et créances.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

No 37: SIGNATURES AUTORISÉES:

Les règlements prévoient que les chèques, lettres de change, contrats ou conventions engageant l'organisme ou tout autre document exigeant un engagement doivent être signés par 2 signataires dont au moins un administrateur parent utilisateur parmi les officiers suivants : le président, le secrétaire ou le trésorier ainsi que par toute autre personne dûment mandatée par le conseil.

No 38: VÉRIFICATION:

Les états financiers seront audités chaque année par l'auditeur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle. Les livres seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de l'exercice financier.

No 39 : CONFIDENTIALITÉ :

Le conseil d'administration du centre de la petite enfance La Voûte Enchantée agit en toute transparence. Ayant cependant accès à certains dossiers confidentiels, toute personne siégeant au conseil se doit de respecter la confidentialité de l'information traitée et des renseignements sur la vie privée des dossiers consultés sous sa responsabilité et dans le cadre de ses fonctions.